

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 07 novembre 2008

AVIS N°15/2008

- concernant le projet de loi du pays portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie,
- ainsi que d'un projet de délibération fixant les conditions de délivrance des aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 14 octobre 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *les projets de loi du pays et de délibération portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, et fixant les conditions de délivrance des aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie,*

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **05 novembre 2008,**

A adopté lors de la séance plénière en date du **07 novembre 2008,** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce cadre juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de loi du pays et de délibération.

1 – Présentation générale de la saisine

Depuis de nombreuses années, les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes dépendantes souffraient cruellement d'un déficit en matière d'aides et d'harmonisation des dispositifs existants.

En effet, les provinces ont développé dans leurs compétences respectives des aides au titre de l'action sociale. Elles accompagnent la personne dans des secteurs divers : transports, aides à domicile, logements, etc.... Chacune de ces collectivités a donc une politique distincte et les aides accordées peuvent varier de façon significative géographiquement.

La nécessité d'agir et de coordonner ces actions a été mise en évidence par la tenue des premiers Etats généraux du handicap en 2007 permettant la rencontre de l'ensemble des acteurs concernés, mobilisés par une préoccupation commune de changement. Ce point de départ a permis l'émergence de projets aboutissant à l'établissement d'un train de mesures souhaitées réformatrices et innovantes en matière d'aides.

De fait, il est proposé, d'instituer un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de faire face aux dépenses justifiées par leur état. Ce régime a vocation à comprendre :

- une allocation personnalisée d'autonomie, réservée aux personnes adultes en situation de handicap,
- une aide à l'hébergement,
- une aide à l'accueil de jour,
- une aide à l'accompagnement de vie,
- une aide aux familles pour frais supplémentaires,
- une aide au transport.

Tel est l'objet des présents projets de textes soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner les projets de loi du pays et de délibération partie par partie, article par article.

Ainsi, **il souligne** la volonté et le travail réalisés afin d'uniformiser les attributions d'aides, de droits et d'obligations sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dans ce domaine. Ce dispositif contribuera à la prise en charge de toutes formes de handicap relayée par une politique d'insertion sociale des personnes en situation de handicap et de dépendance.

Néanmoins, **le conseil économique et social déplore** le manque de données statistiques relatives aux personnes concernées par ce dispositif d'aides afin d'établir les besoins et les impacts financiers réels d'une telle mesure.

En outre, **il signale** le défaut de définition concernant la différence entre le handicap et la dépendance (perte d'autonomie) concernant les personnes âgées prises en compte dans la grille AGGIR¹.

De plus, conformément à l'article 47 de la loi organique et compte tenu du fait que depuis le 1er janvier 1990, le service public de l'aide aux personnes en situation de handicap et personnes âgées a fait l'objet d'une délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces, **le conseil économique et social s'interroge** expressément sur la validité desdites conventions et la redéfinition des missions réelles dévolues aux provinces.

Par ailleurs, **le conseil économique et social estime** que le mode de financement proposé apparaît très inégalitaire entre les collectivités, notamment concernant le montant de la participation de la Nouvelle-Calédonie alors que les domaines de la santé, de la solidarité et du handicap sont de sa compétence. Ainsi, **il met en exergue** le financement qui paraît mal assuré dû à un manque de coordination entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie.

III – Propositions et recommandations

Eu égard aux constats sus mentionnés, **le conseil économique et social propose et recommande :**

- la nécessité de mettre en place un recensement des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie,
- l'établissement des définitions concernant la notion de handicap et de dépendance afin que ce dispositif se base sur des critères clairement déterminés,

¹ La grille AGGIR : la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) constitue un outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance, physique et psychique, des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans l'accomplissement de leurs actes quotidiens.

- la saisine du conseil économique et social de la délibération modifiant la liste des variables définissant la notion de dépendance pour les personnes âgées,
- la révision desdites conventions redéfinissant les missions attribuées aux provinces, puisque ces dernières ont à leur charge la gestion des aides médicales et autres services de proximité en matière d'aide sociale. Ainsi, les enjeux financiers, humains et structurels sont importants dans ce domaine,
- la coordination des collectivités dans la mise en place du dispositif.

IV - Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** aux projets de loi du pays et de délibération portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, et fixant les conditions de délivrance des aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE